

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 195 sanctionnant la clôture définitive des opérations en recettes et en dépenses du Service Local pour l'Exercice 1907.

n° 195

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 octobre 1908

Numéro JO
n° 144 du 01/11/1908

Date du numéro
1 novembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i, de la Côte Française des Somalis et Dépendances : 5.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu le compte définitif des opérations effectuées au titre du Service Local Ex. 1907 par l'ordonnateur du Budget : Vu le procès-verbal de la Commission nommé par décision du 14 octobre 1908, en exécution des prescriptions de l'art, 141 du décret du 20 novembre 1882, à l'effet de rapprocher ce compte des écritures du Trésorier-Payeur : Vu les articles 108 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies : Vu la déclaration du Conseil d'Administration, en date du 31 octobre.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les recettes du Service Local, pour l'exercice 1907, sont définitivement arrêtées comme suit : Droits constatés au profit de la Colonie : un million six cent vingt huit mille, huit cent cinquante-trois francs soixante quinze centimes.....1.628.853,75 Recettes réalisées : un million six cent deux mille, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-six centimes. Droits et produits à recouvrer : vingt-six mille trois cent cinquante-quatre francs neuf centimes.....26.354.09

Art. 2

— Les dépenses du Service Local pour le même exercice sont définitivement arrêtées comme suit : Dépenses ordinaires et mandatées : un million trois cent vingt-huit mille huit cent vingt-quatre francs dix-sept centimes.....4.328.824,17
Payements effectués : un million trois cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept centimes.....1.326.884,47
Reste à payer à la clôture de l'exercice : mille neuf cent trente-neuf francs soixante-dix centimes.....1.939,70
Art, 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires de l'exercice 1907 s'élèvent ensemble à : un million trois cent trente et un mille trois cent soixante et un francs soixante-sept centimes.....1.331.361,67
sont réduits, en exécution des prescriptions de l'art, 95 du décret du 20 novembre 1882. de la somme de : quatre mille quatre cent soixante-dix-sept francs vingt centimes.....4.477,20
représentant la portion des crédits, restés sans emploi, et définitivement arrêtés à : un million trois cent vingt-six mille huit cent quatre vingt quatre francs quarante-sept centimes.....1.326.884,47
Art. 4. — Le résultat général des opérations effectuées au titre du Service Local Ex, 1907 est définitivement arrêté comme suit : Recettes mentionnées à l'art, 17: un million six cent deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-six centimes.....1.602.499,66
Payements effectués mentionnés à l'art, 2 ci-dessus : un million trois cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept

centimes.....1.326.884,47 Excédent des recettes sur les les dépenses : deux cent soixante quinze mille six cent quinze francs dix-neuf centimes.....275.615,19 Art, 5. — L'excédent de recettes à verser à la Caisse de réserve est arrêté à deux cent soixante-quinze mille, six cent quinze francs dix-neuf centimes (275,645 19). Art. 6, — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.